



ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE

PROCURATION (avec clause d'arbitrage)

La personne désignée ci-après

donne mandat à

avec faculté de substitution, de la représenter aux fins de

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou simplement utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, en application de l'article 396 alinéa 3 du Code des obligations, l'avocat pourra :

- représenter le client devant toute juridiction, autorité, administration, tout tribunal arbitral, toute assurance, banque, institution suisse ou étrangère, assemblée officielle ou privée et envers toute tierce personne.

signer tous actes, y compris en la forme authentique, documents, réquisitions au nom du client

- intenter un procès, proroger toutes compétences, conclure toutes conventions d'arbitrage, faire tout ce qui est nécessaire à l'instruction d'une procédure jusqu'au jugement définitif.

- transiger, se désister ou acquiescer en tout ou partie.

- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, et en disposer, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, le client et l'avocat déclarent accepter expressément la compétence de la Commission de taxation en matière d'honoraires d'avocat, siégeant à Genève en qualité de tribunal arbitral, en application de l'article 46 de la loi genevoise sur la profession d'avocat.

Le droit suisse est applicable au présent mandat.

Ainsi fait à

le

Le client :

L'avocat